



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 08 JAN. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société LA VIE CLAIRE RD 386 à MONTAGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la LA VIE CLAIRE dans son établissement situé RD 386 à MONTAGNY;

VU la déclaration du 17 juillet 2017 de la LA VIE CLAIRE sollicitant la modification de certaines prescriptions applicables pour la création de bureaux à l'intérieur des cellules de stockage et proposant des mesures compensatoires pour la dérogation demandée ;

VU le rapport du 23 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'établissement est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exploitation du bâtiment, la société LA VIE CLAIRE a réalisé la construction de nouveaux bureaux en mezzanine au sein d'une cellule de stockage.

CONSIDÉRANT que ces bureaux disposent d'un mur coupe-feu toute hauteur et d'un plancher coupe-feu, mais qu'il n'a pas été prévu de plafond coupe-feu comme demandé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts et applicable à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures pour compenser l'absence de plafond coupe-feu au niveau des bureaux en mezzanine et pour limiter la propagation d'un incendie dans les bureaux et la cellule de stockage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'autoriser la société LA VIE CLAIRE à poursuivre l'exploitation de son entrepôt selon les prescriptions complémentaires imposées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Portée de l'autorisation

La société LA VIE CLAIRE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé RD 396, sur le territoire de la commune de MONTAGNY, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté du 18 décembre 2009.

L'exploitation est conforme :

- au porter-à-connaissance en date du 17 juillet 2017, relatif à la création de bureaux à l'intérieur d'une cellule de stockage,
- à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. Installations classées

Le tableau des installations classées de l'annexe 1 de l'article 1.1 du titre premier de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	4 cellules pour un volume total de 105 543m3 6346 tonnes	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 960kW	D
4802-2a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	771 kg	DC

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

ARTICLE 3. Bureaux implantés à l'intérieur de la cellule SEC1

L'article 33.3.2 du titre 10 de l'arrêté du 18 décembre 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

« Par dérogation aux prescriptions précédentes et concernant les bureaux créés en mezzanine de la cellule SEC1 et objet du porter-à-connaissance du 17 juillet 2017, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les bureaux sont implantés en mezzanine, à l'intérieur de la cellule SEC1 au-dessus de la zone de quais conformément au porter-à-connaissance en date du 17 juillet 2017,
- les bureaux disposent d'un mur REI 120 toute hauteur sur les deux faces donnant sur la cellule de stockage SEC1 (la hauteur minimum entre le plafond des bureaux et le bac acier de la cellule varie de 3,09m à 3,47m suivant la pente du bac acier),
- le plancher des bureaux en mezzanine est coupe-feu 2h, tout comme les poteaux de support de la mezzanine,
- une installation sprinkler est en place sous les bureaux en mezzanine ; une double nappe est également présente au-dessus des bureaux ;
- une détection incendie, indépendante du système de sprinklage, est présente au niveau du plafond des bureaux ;
- une bande de protection A2s1d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 est présente en toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les bureaux (sur l'ensemble de la toiture, soit environ 300m²) et la cellule de stockage (sur une largeur minimale de 5m) ;
- un flocage coupe-feu 2h est présent sous le bac acier de la cellule de stockage accueillant les bureaux en mezzanine, sur une largeur minimale de 5m par rapport au mur séparatif avec les bureaux (épaisseur minimale de 21mm).

ARTICLE 4. Issues de secours des bureaux implantés en mezzanine de la cellule SEC1

L'article 33.3.5 du titre 10 de l'arrêté du 18 décembre 2009 est complété des prescriptions suivantes :

« De plus, concernant les bureaux créés en mezzanine de la cellule SEC1 et objet du porter-à-connaissance du 17 juillet 2017, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les bureaux disposent d'un accès avec le niveau R+1 des bureaux de la demande d'autorisation du 11 mars 2009 complétée le 29 juin 2009, via un escalier et une coursive. Un escalier de secours permet également d'accéder à la zone de préparation de la cellule SEC1 afin de disposer pour ces bureaux de deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.

L'exploitant établit pour l'évacuation de ces bureaux une consigne affichée dans les lieux fréquentés et largement diffusée. Il organise un exercice d'évacuation, renouvelé tous les 6 mois. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu archivé et conservé au minimum 5 ans, tenu à la disposition du service des installations classées.

ARTICLE 5. Plénum et désenfumage

Le dernier alinéa (relatif au plénum) de l'article 33.3.4 du titre 10 de l'arrêté du 18 décembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 6. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MONTAGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 . Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **08 JAN. 2018**

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

